N° 3514

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 24 novembre 2026.

PROPOSITION DE LOI

visant à **créer** *une* **amende** *de* **responsabilisation scolaire***,*

(Renvoyée à la commission des affaires culturelles et de l'éducation, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par

M. Laurent MARCANGELI, M. Xavier ALBERTINI, M. Henri ALFANDARI, M. Thierry BENOIT, M. Sylvain BERRIOS, M. Benoît BLANCHARD, M. Bertrand BOUYX, M. Jean-Michel BRARD, Mme Nathalie COLIN-OESTERLÉ, M. Michel CRIAUD, M. Philippe FAIT, Mme Agnès FIRMIN LE BODO, Mme Félicie GÉRARD, M. François GERNIGON, M. Pierre HENRIET, M. François JOLIVET, M. Thomas LAM, Mme Christine LE NABOUR, M. Didier LEMAIRE, Mme Véronique LUDMANN, Mme Lise MAGNIER, M. Pierre MARLE, M. Dominique PAILLAT, Mme Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, M. Jérémie PATRIER-LEITUS, Mme Béatrice PIRON, M. Jean-François PORTARRIEU, Mme Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK, Mme Isabelle RAUCH, M. Emmanuel RIOTTE, M. Xavier ROSEREN, Mme Laetitia SAINT-PAUL, M. Vincent THIÉBAUT, M. Frédéric VALLETOUX, Mme Anne-Cécile VIOLLAND,

députés et députées.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Notre école fait face à des défis immenses et les mêmes maux s'observent quels que soient les territoires : des difficultés de recrutement croissantes, tant le métier d'enseignant a perdu de son attractivité avec l'érosion des salaires ; des rythmes scolaires inadaptés ; un volume considérable d'heures de cours perdues, faute de remplacement des professeurs absents.

Ces constats feraient presque oublier que l'école est le socle de la République. Pourtant, c'est bien elle qui instruit les enfants, les protège et leur transmet les valeurs qui fondent notre pacte républicain.

L'école doit donc être refondée, afin que la République tienne de nouveau sa promesse : unir la Nation autour de valeurs communes et de citoyens éclairés, dont le destin ne doit rien au hasard de la naissance. Elle doit redevenir une école des savoirs fondamentaux, qui place en son cœur le mérite et l'excellence ; une école de l'autorité, de la sécurité et de la sérénité ; une école qui garantit la dignité des conditions d'enseignement.

C'est l'ambition que porte M. Édouard Philippe : concevoir et mettre en œuvre une refonte massive de l'école. Clé du redressement français, elle repose sur des mesures simples mais ambitieuses, telles que l'augmentation de 20 % de la rémunération moyenne des enseignants sur le quinquennat, une plus grande autonomie pour les chefs d'établissement ou la mise en place d'un soutien scolaire universel ouvert à toutes les familles.

Mais l'école ne peut pas tout. Elle n'éduque pas seule, et ne doit d'ailleurs pas le faire : ce serait dessaisir les parents de ce qui leur revient en propre. Les parents sont les premiers éducateurs de leurs enfants et doivent le rester.

Que faire, alors, lorsque certains parents renoncent à exercer leur autorité ? Chaque enseignant, chaque chef d'établissement, chaque maire le constate : derrière les élèves qui ne viennent plus en classe, harcèlent leurs camarades ou menacent leurs professeurs, il y a bien souvent des parents qui ont baissé les bras. « Les enfants sont les symptômes des parents », écrivait Françoise Dolto. Ces parents ne sont qu'une minorité, mais leur démission pèse sur toute la communauté éducative, et c'est l'école qui en paie le prix.

Libres de la manière dont ils élèvent leurs enfants, les parents n'en sont pas moins tenus à des obligations auxquelles ils ne peuvent se soustraire. Le code civil le dit sans ambiguïté : l'autorité parentale est « un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant », qui appartient aux parents « pour le protéger dans sa sécurité, sa santé, sa vie privée et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne » (article 371-1). Veiller à ce que son enfant aille à l'école et s'y comporte correctement ne relève donc pas du choix : c'est un devoir.

Notre droit tire déjà certaines conséquences de ce principe. Les parents sont en effet tenus de veiller à l'assiduité de leur enfant et de faire connaître sans délai les motifs de toute absence (article L. 131-8 du code de l'éducation). En cas de non-respect de ces obligations, une procédure graduée est prévue : à partir de quatre demi-journées d'absence injustifiée dans le mois, le directeur d'école ou le chef d'établissement réunit l'équipe éducative et saisit le directeur académique des services de l'éducation nationale, qui adresse un avertissement aux parents ; si l'absentéisme persiste, un accompagnement est contractualisé avec la famille, et le directeur académique peut saisir le procureur de la République de faits susceptibles de constituer la contravention de l'article R. 624-7 du code pénal.

Le code de l'éducation proscrit par ailleurs le harcèlement des élèves (article L. 111-6), que le code pénal érige en délit spécifique lorsqu'il est commis au sein d'un même établissement d'enseignement (article 222-33-2-3) ; les violences sont réprimées par les articles 222-7 à 222-16-3 du même code, qui aggravent les peines lorsqu'elles visent un enseignant ou un membre du personnel d'un établissement d'enseignement scolaire, ou lorsqu'elles sont commises dans un établissement d'enseignement ou à ses abords.

Ce cadre juridique présente toutefois de sérieuses lacunes :

– s'agissant de l'absentéisme, les outils oscillent entre deux extrêmes : le dialogue, dépourvu de toute contrainte, et la sanction pénale, « ultime recours » [(1)], réservée aux situations les plus graves et dont la mise en œuvre reste rare et tardive. Entre les deux, le droit ne prévoit aucune sanction intermédiaire qui rappellerait à des parents défaillants, de manière simple et rapide, que leurs obligations ne sont pas facultatives.

---

1 Circulaire n° 2014-159 du 24 décembre 2014.

– face au harcèlement et aux violences, la voie pénale ne vise que l'enfant auteur des faits. Les parents peuvent quant à eux être poursuivis pour le délit prévu par l'article 227-17 du code pénal, réservé aux cas les plus graves, ce qui laisse sans réponse toutes les situations qui n'atteignent pas ce seuil.

L'école demeure ainsi démunie face à des parents qui renoncent à exercer leur rôle.

Les maires assistent eux aussi, impuissants, à ces dérives, alors même qu'ils sont au plus près du terrain et des familles. La loi ne leur reconnaît en effet que des outils de dialogue : le rappel à l'ordre (article L. 132-7 du code de la sécurité intérieure) et le conseil pour les droits et devoirs des familles (article L. 141-1 du code de l'action sociale et des familles), sans le moindre pouvoir de sanction.

Ces lacunes sont d'autant plus préoccupantes que le harcèlement, les violences et l'absentéisme ont des conséquences considérables, pour les élèves comme pour l'école et la société tout entière.

Le harcèlement, qui touche 3 % des écoliers du CE2 au CM2, 4 % des collégiens et 2 % des lycéens [(2)], compromet l'épanouissement des élèves qui en sont victimes et altère durablement leur santé mentale, au point, parfois, de conduire au suicide.

Les violences, qu'elles soient commises par des élèves ou par des parents, contre des enfants ou contre des enseignants, minent la sérénité des établissements, l'autorité des professeurs et la confiance des familles dans l'école.

Enfin, l'absentéisme prive l'enfant de ce que l'école de la République a de plus précieux à lui offrir : la possibilité de choisir son destin.

C'est pourquoi, reprenant l'engagement de M. Édouard Philippe, l'**article unique** de la présente proposition de loi vise à créer une amende administrative de responsabilisation scolaire permettant de sanctionner les parents qui, malgré les avertissements, refusent, sans motif légitime, de prendre leurs responsabilités face à l'absentéisme, au harcèlement ou aux violences de leur enfant, ainsi que ceux qui s'en prennent eux-mêmes aux personnels ou aux élèves. D'un montant maximal de 750 euros, cette amende est prononcée par le maire, sur proposition du directeur d'école ou du chef d'établissement et après avis de l'équipe éducative.

---

2 Note d'Information, n° 26.20, DEPP, juin 2026.

Trois manquements des parents peuvent ainsi être sanctionnés :

– la persistance de l'absentéisme de leur enfant, au cours de la même année scolaire, après l'avertissement écrit adressé par le directeur d'école ou le chef d'établissement dès que l'élève a manqué la classe sans motif légitime au moins quatre demi-journées en trente jours ;

– face à des faits de harcèlement ou de violences imputés à leur enfant, le refus, sans motif légitime, de se rendre à la convocation écrite du directeur d'école ou du chef d'établissement, de souscrire les engagements proposés pour le suivi de l'élève ou de respecter ces engagements ;

– les violences, menaces ou injures qu'ils commettent eux-mêmes à l'encontre des personnels de l'école ou de l'établissement, en raison de leurs fonctions, ou de ses élèves.

Le maire compétent est celui de la commune où se situe l'école ou l'établissement. Lorsque l'élève réside dans une autre commune, il en informe le maire de celle-ci, afin qu'il puisse assurer le suivi de son assiduité.

Cette amende constitue ainsi la sanction intermédiaire qui fait aujourd'hui défaut : une sanction simple, proportionnée et prononcée rapidement, au plus près du terrain par un élu de proximité que les familles connaissent. Elle complète la procédure existante sans s'y substituer : le constat, l'avertissement et l'accompagnement restent de la compétence de l'État, et la saisine du procureur de la République demeure possible.

Fermeté ne signifiant pas arbitraire, le dispositif s'inscrit dans le plein respect de la jurisprudence du Conseil constitutionnel et des principes fondamentaux de notre État de droit. Ainsi, l'amende ne sanctionne pas les parents pour le fait de leur enfant, mais pour un manquement qui leur est propre, constaté après un avertissement, une convocation ou des engagements restés sans effet, conformément aux exigences posées par le Conseil constitutionnel [3]. En outre, l'amende n'est jamais automatique : le maire apprécie chaque situation, après avoir mis la famille à même de présenter ses observations. Enfin, en cas de poursuites pénales pour les mêmes faits, le montant global des sanctions ne peut dépasser le plus élevé

3 Décisions n° 99-411 DC du 16 juin 1999, n° 2011-625 DC du 10 mars 2011 et n° 2025-886 DC du 19 juin 2025.

des maxima encourus, conformément au principe de proportionnalité des peines [4].

La refondation de notre école est le premier des chantiers que notre pays doit conduire, car lorsque l'école de la République vacille, c'est la République tout entière qui vacille. La présente proposition de loi en constitue le premier acte.

4 Décision n° 2016-545 QPC du 24 juin 2016, § 8.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

① Après l'article L. 131-8 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 131-8-1 ainsi rédigé :

② « *Art. L. 131-8-1.* – I. – Le maire concourt à la prévention de l'absentéisme scolaire, du harcèlement et des violences en milieu scolaire, s'agissant des écoles et des établissements d'enseignement scolaire publics et privés sous contrat situés sur le territoire de sa commune.

③ « À ce titre, sur proposition du directeur d'école ou du chef d'établissement, après avis de l'équipe éducative, il peut prononcer à l'encontre des personnes responsables d'un élève une amende administrative d'un montant maximal de 750 euros, dans les cas suivants :

④ « 1° Lorsque, au cours de la même année scolaire, l'élève a de nouveau manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées sur une période de trente jours, après l'avertissement écrit que le directeur d'école ou le chef d'établissement a adressé aux personnes responsables de l'enfant lorsque l'élève a manqué la classe dans les mêmes conditions, et qui mentionne l'amende encourue en application du présent article ;

⑤ « 2° Lorsque, à la suite de faits de harcèlement mentionnés au premier alinéa de l'article L. 111-6 ou de violences imputées à l'élève, les personnes responsables de l'enfant, sans motif légitime :

⑥ « *a)* N'ont pas déféré à la convocation écrite que leur a adressée le directeur d'école ou le chef d'établissement et qui mentionne l'amende encourue en application du présent article ;

⑦ « *b)* Ont refusé de souscrire les engagements écrits, proportionnés à la situation de l'élève, que le directeur d'école ou le chef d'établissement leur a proposés après les avoir entendues, portant sur leur participation à son suivi ou sur la mise en œuvre de mesures de nature pédagogique ou éducative pour l'élève ;

⑧ « *c)* Ou n'ont pas respecté les engagements ainsi souscrits ;

⑨ « 3° Lorsque les personnes responsables de l'enfant ont commis des violences ou proféré des menaces ou des injures à l'encontre d'un membre

du personnel de l'école ou de l'établissement en raison de ses fonctions, ou d'un élève de cette école ou de cet établissement.

⑩ « II. – Le maire compétent est celui de la commune sur le territoire de laquelle est située l'école ou l'établissement.

⑪ « La proposition mentionnée au deuxième alinéa du I est accompagnée d'un rapport circonstancié et, dans le cas prévu au 1° du même I, du dossier de suivi de l'assiduité de l'élève. Le directeur d'école ou le chef d'établissement en informe l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation et, dans le cas prévu au 3° du même I, avise sans délai le procureur de la République.

⑫ « III. – Le maire notifie par écrit aux personnes intéressées les faits qui leur sont reprochés et la sanction encourue. Cette notification mentionne la possibilité de consulter les pièces du dossier et de présenter des observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assistées par un conseil ou représentées par un mandataire de leur choix.

⑬ « À l'expiration de ce délai, le maire peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer l'amende. Son montant est fixé en fonction de la gravité et de la réitération des manquements, des ressources et des charges des personnes intéressées et, le cas échéant, de leur engagement dans une mesure d'accompagnement parental.

⑭ « La décision prononçant l'amende est notifiée par écrit aux personnes intéressées. Elle mentionne les modalités et le délai de paiement de l'amende. Elle est soumise aux dispositions de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

⑮ « Le recours formé contre la décision prononçant l'amende est un recours de pleine juridiction.

⑯ « Le délai de prescription de l'action du maire est d'un an révolu à compter du jour où le manquement a été commis.

⑰ « IV. – Lorsque l'élève ne réside pas sur le territoire de la commune, le maire informe de sa décision le maire de la commune de résidence de l'élève, aux fins de l'exercice de ses compétences en matière de suivi de l'assiduité scolaire.

⑱ « V. – L'amende est recouvrée au bénéfice de la commune dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux.

⑲ « VI. – Le présent article ne fait pas obstacle à l'engagement de poursuites pénales à raison des mêmes faits. En cas de cumul, le montant global des sanctions prononcées ne peut dépasser le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues. Dans le cas prévu au 3° du I, le maire ne peut prononcer l'amende lorsque l'action publique a été mise en mouvement à raison des mêmes faits.

⑳ « VII. – Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise les modalités d'application du présent article, notamment les catégories de données à caractère personnel transmises et leur durée de conservation ainsi que, dans le cas prévu au 3° du I, les conditions dans lesquelles le procureur de la République informe le maire de la mise en mouvement de l'action publique. »